

MAIRIE DE PUYMERAS

ARRETE

N°2009_A20 du 23 septembre 2009

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES AUTOCARAVANES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la commune de PUYMERAS,

Vu les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.443-4, R.443-9, R.443-9-1, R.443-13, du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L.417-1 et R.417-12 du Code de la Route,

Considérant que les textes ci-dessus confèrent au maire le pouvoir de réglementer le stationnement des habitations mobiles afin d'assurer le bon ordre : la sécurité, la tranquillité, la salubrité publique, comprenant la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, ainsi que l'esthétique des lieux,

Considérant que la commune ne possède pas d'aire de service sur le territoire communal, permettant notamment le remplissage des réservoirs, la vidange des eaux usées et des WC chimiques.

ARRETE

Article 1 : le stationnement des camping-cars ou autres habitations mobiles est interdit le long des voies et sur les places publiques, ainsi que sur les parkings ouverts au public de la commune pour une durée de plus de 8 heures.

Article 2 : le stationnement des camping-cars ou autres habitations mobiles est interdit le long des voies et sur les places publiques, ainsi que sur les parkings ouverts au public de la commune tous les jours de 22 heures à 7 heures.

Article 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le Directeur Départemental de l'Équipement de Vaucluse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du département.

Puyméras, le 23 septembre 2009

Le Maire,
Roger TRAPPO

